

YANA MARRE DU CRA

SEPTEMBRE 2024 #6



GAZETTE D'INFORMATION

de l'équipe des intervenant.e.s de la Cimade
au centre de rétention administrative de
Guyane



QU'EST-CE QU'UN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE ?

Un Centre de Rétention Administrative (CRA) est un lieu de privation de liberté, une prison qui n'en porte pas le nom, où sont enfermées des personnes de nationalités étrangères qui font l'objet d'une décision d'expulsion du territoire prise par l'administration ou la justice. L'objectif est de les expulser dans leur pays d'origine ou vers un pays dans lequel elles seraient admissibles.

Durant toute la durée de leur enfermement, les intervenant.e.s de La Cimade aident ces personnes à exercer leurs droits mais s'engagent également à témoigner de ce qu'elles y vivent, faire connaître ces lieux invisibles, et demander la fermeture de ces « Centres de Réduction d'Avenir » comme l'eut nommé un jour un jeune retenu.

Il existe 25 CRA en France dont 4 en Outre-mer. En 2023, plus de 45 000 personnes y ont été enfermées.

En Guyane, le CRA a une capacité de 45 places : 33 hommes et 12 femmes peuvent y être retenu.e.s pour une durée maximale de 3 mois, marqué.e.s par la crainte d'une expulsion ou l'espoir d'une libération, dans des conditions d'enfermement difficiles à supporter entre chaleur, insalubrité, portions de nourriture insuffisantes, violence institutionnelle et ennui quotidien.



CE QUI VOUS ATTEND DANS CE NOUVEAU NUMERO !

4

Quelques définitions

Pour mieux
comprendre la gazette

5

L'actualité en Guyane

L'enfermement des
demandeur.euse.s d'asile en
Guyane

7

L'actualité au CRA

Un enfermement dans
l'enfermement : la mise en
place de deux pièces
d'isolement au CRA

9

Paroles de retenu.e

Témoignage de M. Z, retenu
au CRA de Guyane durant 17
jours

10

Le focus juridique

Les certificats médicaux
d'incompatibilité avec la
rétention

12

L'invitée de la gazette

Cathy, travailleuse sociale
et visiteuse en CRA

MAIS EN FAIT, DE QUOI PARLE-T-ON ?

CEDH

Cour Européenne des Droits de l'Homme

Juridiction ayant pour mission de contrôler le respect de la Convention européenne des droits de l'Homme, ratifiée par la France en 1974.

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Code comprenant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers en France.

JLD

Juge des libertés et de la détention

Magistrat.e chargé.e de contrôler la régularité de la procédure et la légalité de l'enfermement en rétention administrative.

LRA

Local de rétention administrative

Lieu d'enfermement de capacité très réduite, généralement situé dans un commissariat, utilisé par l'administration pour enfermer la personne placée en rétention le temps qu'elle soit transférée vers un CRA, ou même expulsée directement. L'accès aux droits y est très limité (pas d'association présente).

OQTF

Obligation de quitter le territoire français

C'est la principale mesure d'éloignement utilisée par les préfetures.



PAF

Police aux frontières

Corps de la police chargé du contrôle des frontières et de la lutte contre l'immigration irrégulière. Ce sont eux qui gèrent le fonctionnement des CRA.

TA

Tribunal administratif

Juridiction chargée de contrôler la légalité des mesures d'éloignement prises par la préfeture.

TJ

Tribunal judiciaire

Juridiction au sein de laquelle officie le JLD.

UMCRA

Unité médicale au centre de rétention administrative

Equipe de soignants intervenant au sein du CRA pour permettre l'accès aux soins des personnes retenues. Au CRA de Guyane, elle est composée d'un médecin et de plusieurs infirmier.e.s. Un poste de psychologue y est vacant depuis maintenant plusieurs années.

L'ENFERMEMENT DE DEMANDEUR.EUSE.S D'ASILE AU CRA DE MATOURY



Les dysfonctionnements systémiques de la demande d'asile en Guyane...

Ces trois derniers mois, **plusieurs personnes demandeuses d'asile** arrivées depuis peu en Guyane ou bien désireuses de déposer une demande de réexamen se sont vues privées de leur droit d'asile et ont été enfermées au centre de rétention administrative de Matoury.

L'incapacité à accueillir une majorité des demandeur.euse.s d'asile est depuis longtemps une réalité du territoire connue, avec l'existence de plusieurs camps principalement à Cayenne, le dernier en date étant nommé le "camp de la Verdure", dans lequel s'entassent nombre de personnes et de familles en attente d'un réel dispositif d'accueil.

Malheureusement, ces derniers mois une nouvelle ligne rouge a été franchie avec **l'impossibilité pour des milliers de personnes d'introduire effectivement leur demande d'asile**.

En effet, pour pouvoir déposer l'asile, les personnes doivent s'enregistrer auprès de la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), gérée en Guyane par la Croix-Rouge. La SPADA est alors chargée de prendre, pour la personne, un rendez-vous au guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA), qui est lui géré par la préfecture. Au GUDA, les personnes se voient remettre un formulaire de demande d'asile à compléter, ainsi qu'un récépissé de demande d'asile les autorisant à se maintenir régulièrement sur le territoire le temps de l'examen de leur dossier. Si la Guyane enregistre un nombre record de demandes d'asile en 2024, cette augmentation liée à la situation humanitaire en Haïti, et à l'octroi de la protection internationale pour les ressortissants haïtiens, était prévisible [*pour aller plus loin sur la situation à Haïti, [rendez-vous par ICI](#)*]

Or, et depuis la fin du mois de mai, **la préfecture a dans un premier temps gelé les rendez-vous** au GUDA, engendrant un engorgement conséquent de la SPADA, la Croix-Rouge ne pouvant plus réserver de créneaux en préfecture permettant aux personnes d'enregistrer effectivement leur demande d'asile.

Les services de l'Etat ont fini par rouvrir des rendez-vous au GUDA, mais en nombre si restreint que de trop nombreuses personnes restent encore dans l'attente de pouvoir faire enregistrer leur demande d'asile, se maintenant donc plusieurs mois sur le territoire sans possession d'un récépissé officiel, les autorisant à séjourner sur le territoire. A ce jour, environ 3700 demandes sont en attente de traitement.

Et ses conséquences en matière d'enfermement des personnes étrangères

Ainsi, depuis plusieurs mois, des personnes haïtiennes, marocaines, cubaines, vénézuéliennes, etc **désireuses de demander l'asile en Guyane, mais n'ayant jamais pu obtenir de rendez-vous en préfecture pour le faire, se retrouvent enfermées au CRA à la suite d'un contrôle d'identité, suivi d'un contrôle du droit au séjour.**

Pourtant, chacune d'entre elles, lors des auditions auxquelles elle a été soumise au cours de leur retenue administrative, a pu expliquer aux autorités les démarches tentées pour déposer l'asile, et les blocages insurmontables rencontrés. Certaines ont même présenté des documents remis par la Croix Rouge, prouvant leurs tentatives de déposer une demande d'asile.

Sans aucune considération des déclarations de ces personnes, pourtant claires sur leur volonté de demander une protection, la préfecture leur a délivré des obligations de quitter le territoire français (OQTF), et les a transféré vers le CRA afin de mettre à exécution leur expulsion vers leur pays d'origine où il existe un risque réel pour leurs vies, **en violation totale du droit d'asile.**

Certaines de ces personnes ont été libérées par le juge des libertés et de la détention (JLD) suite à des vices de procédure, sans pour autant que soit sanctionnée l'absence de prise en compte par la préfecture, en amont de l'enfermement au CRA, de leur souhait de demander l'asile.

Aussi, et suite à la publication, en plein cœur de l'été, des décrets d'application de la loi asile immigration, la présentation devant le JLD peut avoir lieu après plus de 96 heures en rétention (contre 48 heures précédemment), **soit autant de jours d'enfermement supplémentaires inutiles.**

Pour ceux ayant souhaité entamer des démarches d'asile, sans succès et démunis de preuve matérielle de celles-ci, **le juge administratif, saisi en référé liberté, a, dans plusieurs décisions, caractérisé la violation du droit d'asile, notamment pour les primo-arrivants,** en tenant compte de leurs déclarations et de témoignages d'amis qu'ils avaient pu fournir au Tribunal sans pour autant à chaque fois enjoindre la préfecture à leur octroyer un rendez-vous au GUDA afin de concrétiser leurs demandes d'asile..

Pour M. P., accusé abusivement d'avoir produit une fausse convocation, la préfecture l'a libéré en catimini en abrogeant son OQTF, avant même que le juge administratif ne sanctionne cette atteinte au droit d'asile.

Par chance, jusqu'alors et à notre connaissance, aucune de ces personnes victimes des carences et dysfonctionnements de l'administration n'a été éloignée.

Toutefois, **à l'issue de leur libération, elles reprennent leurs démarches à zéro, venant grossir la file d'attente des demandeurs.euse.s d'asile, espérant enfin faire enregistrer leur demande par la SPADA puis obtenir une convocation dans de nombreux mois au GUDA.**

Finalement, un retour à la case départ après une privation de liberté illégale et psychologiquement violente pour ces personnes pourtant venues chercher une protection en France.

Pour aller plus loin

N'hésitez pas à consulter [l'article publié par Streetpress en mai 2024](#), au sujet de "l'accueil" indigne réservé par l'état aux personnes en demande d'asile en Guyane.



L'ACTUALITÉ AU CRA

UN ENFERMEMENT DANS L'ENFERMEMENT : LA CRÉATION DE DEUX SALLES D'ISOLEMENT AU CRA DE MATOURY

L'article 17 du règlement intérieur du CRA de Guyane prévoit qu' *“en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, des personnels travaillant au sein du centre ou des tiers, le chef du centre pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et l'ordre public, y compris celles visant à l'isoler physiquement l'étranger causant le trouble.”*

Appelées de manière lissées *“chambres de mise à l'écart”*, il n'en existait jusqu'à présent pas au CRA de Guyane. Malheureusement, deux de ces salles vont y être prochainement aménagées, permettant le placement à l'isolement au sein du CRA des personnes retenues pour des motifs sanitaires ou bien d'ordre public.

Une directive datée de juin 2010 visant à *“l'harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes”* prétend encadrer l'utilisation de ces pièces d'isolement.

Imposant la tenue d'un registre sur lequel doit être indiqué les dates, heures de début et de fin ainsi que le motif de l'isolement, la directive indique que **cette mesure doit être exceptionnelle et très limitée dans le temps**, sans fixer pour autant de durée maximale.



Chambre de “mise à l'écart” du CRA de Rennes - Rapport de visite du CGLPL du 5 au 8 juin 2023

Si la directive précise que l'isolement ne doit pas être motivé par des considérations “disciplinaires”, mais par des “troubles à l'ordre public ou menace à la sécurité”, la frontière entre les deux peut-être mince selon le sens que l'on donne à chacun de ces termes. En effet, la notion de trouble à l'ordre public n'est pas définie par la loi. **Ce vide juridique laisse par conséquent place à une interprétation pouvant être extensible.** Il est alors à craindre que la police soit tentée de placer à l'isolement des personnes afin de les sanctionner d'un comportement relevant simplement d'un manquement disciplinaire mineur.

La **contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL)**, Madame Dominique Simmonot, dans ses recommandations du 19 mai 2023 relatives aux centres de rétention administrative de Lyon 2, du Mesnil-Amelot, de Metz, et de Sète, déplorait déjà que les maigres conditions posées par la directive citée ci-dessus (le caractère exceptionnel, limité dans le temps, et justifié par la menace représentée par la personne retenue) n'étaient pas respectées dans les CRA cités, et que **les placements à l'isolement servaient principalement de mesure disciplinaire.**



[Retrouvez l'intégralité des recommandations du CGLPL DU 19 mai 2023 par ici.](#)

Au-delà de l'utilisation de l'isolement comme sanction disciplinaire dans certains centres de rétention administrative, le manque d'encadrement clair de ce pouvoir détenu par le chef de CRA laisse place à d'autres abus et **des mises à l'écart de confort.** En effet, l'emploi de ces salles d'isolement est largement détourné par l'administration, comme c'est déjà le cas dans les CRA qui en disposent.

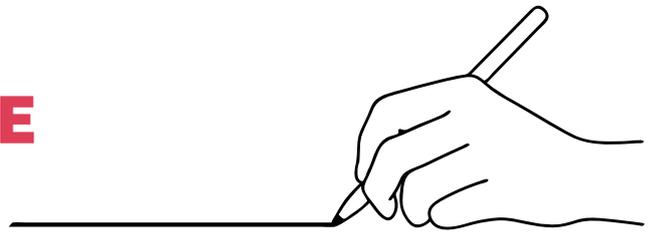
Une pratique courante de la PAF, observée dans certains centres de rétention administrative, consiste à placer un.e retenu.e à l'isolement la veille de son expulsion, prévenant ainsi ses contestations, ainsi que celles de ses co-retenu.es et facilitant le travail des escorteurs chargés de mettre à exécution l'éloignement.

Des équipes de La Cimade intervenant dans d'autres CRA ont également pu être témoins de placements à l'isolement pratiqués suite à des gestes attentatoires à leur intégrité physique, la police préférant priver de liberté de manière encore plus drastique une personne en détresse psychologique, plutôt que d'envisager de lui apporter une réponse médicale.

Enfin, des placements à l'isolement de plusieurs jours ont également été répertoriés, contrevenant manifestement aux dispositions de la directive imposant un isolement très limité dans le temps.

En prévoyant la mise en service de deux salles d'isolement, le CRA de Guyane nivelle par le bas ses pratiques en matière d'enfermement des étrangers, laissant la porte ouverte à des mesures de privation de liberté toujours plus radicales et mal réglementées, et accroissant les violences morales et psychologiques auxquelles sont déjà soumises les personnes étrangères enfermées.

PAROLES DE RETENU.E



Monsieur Z. a été enfermé au CRA pendant 17 jours. Entré mineur en Guyane, il est originaire d’Haïti et risque sa vie en cas de retour dans son pays d’origine. Il sera libéré à la suite d’une décision rendue par le Tribunal administratif de Guyane, suspendant son expulsion au regard des risques de violences et de traitements inhumains et dégradants qu’il encourt en cas de retour à Haïti.

“En fait, Madame, je voulais juste te faire voyager un peu dans ma tête, comme ça vous allez me comprendre.

Les trois facteurs de la vie d’après moi, Madame :

La foi

L’amour

L’espoir

J’ai appris, Madame, en détention :

Si le savoir est une arme, donc je la veux. Des munitions remplies dans ma tête.

On dit souvent que le temps perdu ne se rattrape pas jamais, par contre moi j’ai appris de mon temps (dé)perdu pour ne plus perdre de temps. Et comme ça, j’aurai une avance sur la prochaine étape.

Pour l’avoir, il faut le vouloir.

Je ne suis pas un suiveur, plutôt un meneur.

La patience, c’est la clé de la science.

La chance n’est pas une compétence.

Pour tous les cœurs moisis, leur récompense, c’est la pénitence.

J’ai l’impression d’être condamné avant d’être jugé.

Si vous ne trouvez pas de solution, c’est qu’il n’y a jamais eu de problème, logiquement chaque problème a une solution”.



LES CERTIFICATS MÉDICAUX D'INCOMPATIBILITÉ AVEC LA RÉTENTION

De l'absence de prise en compte de l'état de santé des personnes par la préfecture...

Selon l'article L741-4 du CESEDA, **l'administration doit prendre en compte l'état de vulnérabilité et un éventuel handicap de la personne, dans sa décision de la placer en rétention administrative.**

En pratique, **la préfecture de Guyane ne mentionne presque jamais les problèmes de santé** de la personne retenue dans ses décisions d'enfermement.

Quand la préfecture en fait état, les personnes sont tout de même enfermées en rétention au motif qu'elles ne peuvent prouver l'état de santé qu'elles allèguent - comme s'il était aisé de réunir en quelques heures son dossier médical, tout en étant retenu dans les locaux de la PAF.

C'est ainsi que le médecin intervenant à l'Unité Médicale du CRA (UMCRA) rencontre des retenu.e.s parfois en rupture de traitement depuis plusieurs jours, ou encore qui présentent une pathologie pouvant les mettre en danger eux/elles-mêmes, mais également les autres retenu.e.s. Il n'est pas rare non plus que des personnes enfermées soient atteintes d'une maladie chronique grave, d'un trouble psychiatrique ou psychique, voire porteuses d'un handicap...

Face à cela et suite à un examen médical, il arrive que le médecin du CRA établisse **un certificat attestant l'incompatibilité de l'état de santé de la personne retenue avec l'enfermement.**

Ces certificats ne sont souvent pas pris en considération dans les décisions préfectorales : Messieurs R. et B. F., ont été placés en rétention à plusieurs reprises au cours de l'année, et ce malgré des certificats d'incompatibilité de leur état de santé avec la rétention délivrés lors de leurs précédents placements par le médecin du CRA, et qui avaient amené à leur libération.

... à la remise en question du rôle du médecin du CRA par la préfecture et le JLD

Pire encore, M. B., enfermé au CRA au mois de mai dernier, présentait un risque suicidaire tel que le médecin du CRA avait délivré un certificat d'incompatibilité avec la rétention, mettant en évidence les risques pour sa vie s'il demeurait enfermé. La préfecture a cette fois-ci refusé de mettre fin à sa rétention administrative, et le juge a été saisi.

Le JLD a estimé que le médecin du CRA, en tant que médecin traitant, n'avait pas qualité pour délivrer un certificat d'incompatibilité à la rétention, et qu'il appartenait au médecin de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) de se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé d'une personne avec la rétention ou avec l'expulsion.

En motivant de la sorte le maintien de M.B au CRA, le juge a confondu différentes procédures. S'il existe bien une procédure spéciale de saisine du médecin de l'OFII, elle concerne uniquement l'incompatibilité de l'état de santé d'une personne avec l'expulsion, et non pas avec l'enfermement, comme dans le cas de M.B.

Si le code de déontologie médicale prévoit effectivement le non cumul des rôles d'expert et de médecin traitant, (article R4127-105 du code de la santé publique), le même code prévoit que **le médecin est « au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité »** (article R4127-2 du code de la santé publique).

Selon le Conseil national de l'Ordre des médecins, ce service implique non seulement « **donner des soins aux malades, mais aussi, être le défenseur de leurs droits, [...]. Il doit être un acteur vigilant et engagé dans la politique de santé publique** ».

En tant que médecin traitant dans le cadre de la rétention administrative, il agit comme un professionnel de santé qui doit agir dans l'intérêt de ses patients - et peut, à ce titre, certifier de la dangerosité pour leur santé d'un maintien en lieu d'enfermement.

Le préfet de Guyane, avec l'aval du JLD, a tenté de créer un flou juridique sur les certificats d'incompatibilité à la rétention pour justifier l'inhumain et l'indigne.

La Cour d'appel de Cayenne a mis fin à cette situation et a sanctionné la décision rendue par le JLD, en affirmant que le certificat établi par le médecin du CRA attestait bien d'une vulnérabilité particulière de cette personne, qui ne pouvait permettre son maintien en rétention administrative.

Il aura fallu un signalement à la préfecture et trois décisions de justice pour qu'enfin soit entendue la voix d'un médecin qui appelle à considérer le risque pour une vie humaine à rester enfermée au centre de rétention administrative.



Le certificat médical d'incompatibilité à la rétention ne doit pas être confondu avec le **certificat d'incompatibilité à l'éloignement**, pour lequel seul un médecin de l'OFII peut se prononcer et qui vise à protéger les personnes dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour elles des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourraient pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.

Ces personnes bénéficient, en principe, d'un droit au séjour pour soins.

Toutes les infos sur le droit au séjour des personnes malades dans le Guide du COMEDE



Remerciements au COMEDE, et particulièrement au médecin coordinateur Olivier LEFEBVRE, pour l'aide apportée à la rédaction de cet article.

CATHY, TRAVAILLEUSE SOCIALE ET VISITEUSE EN CRA

Travailleuse sociale en mission en Guyane, Cathy a pu se confronter aux nombreuses difficultés des personnes en demande d'asile en Guyane.

Elle a accepté d'en témoigner et est notre invitée de cette gazette !

“ — Dans le cadre d'une mobilité interne de 6 mois, je suis venue en Guyane pour participer à la création d'un Hébergement d'Urgence de Demandeurs d'Asile, HUDA LE MARAIS à Matoury.

Ce centre est géré par l'association Groupe SOS Solidarité qui a déjà plusieurs antennes en Guyane dans le domaine des addictions, de la jeunesse, et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Avant mon arrivée en Guyane, je travaillais en CADA à Montpellier en qualité de référente sociale, poste que je vais retrouver prochainement.

Ici, j'accompagne majoritairement des personnes originaires d'Afghanistan, de Syrie, du Maroc, le parcours migratoire ayant changé ces dernières années, beaucoup d'exilés évitent la méditerranée, trop dangereuse, pour venir par avion par la Turquie, le Brésil avant d'arriver en Guyane pour demander l'asile.

Dans le cadre de cet accompagnement, durant toute la procédure d'asile des personnes hébergées à l'HUDA, nous sommes régulièrement confrontés à des difficultés avec les administrations, qu'il s'agisse de la préfecture, de l'ouverture des droits à l'assurance maladie, de la CAF pour les personnes statutaires, de l'ouverture d'un compte bancaire, etc., les personnes étrangères même bénéficiaires d'une protection internationale ont énormément de difficultés à faire reconnaître leur droits.

De même, en préfecture, il est très difficile de faire renouveler une simple attestation de demande d'asile, pour les personnes ayant un rejet à leur décision de l'OFPRA, entrer en contact avec les avocats n'est pas simple non plus, la plupart d'entre eux ne recevant pas leur clients et ne leur répondant pas...

En bref, il s'agit d'un combat quotidien tant pour les travailleurs sociaux en Guyane que les personnes accompagnées que de se battre pour la reconnaissance des droits des personnes demandeuses d'asile ou statutaires.

Travailleuse sociale mais pas que ! Cathy est également membre, depuis plusieurs années, d'un collectif de visiteurs et visiteuses au CRA de Sète. L'occasion pour elle d'impulser cette action sur le territoire guyanais !

“ — Par ailleurs, étant visiteuse en CRA dans l'hexagone, depuis de nombreuses années, et ayant appris qu'il y avait un CRA à Matoury, j'ai tout naturellement eu l'envie de rendre visite aux retenus ici afin d'avoir un aperçu de la rétention sur le territoire guyanais.

J'ai pu effectuer plusieurs visites au CRA de Matoury, grâce aux échanges avec les juristes de la CIMADE qui travaillent au sein du CRA qui ont pu me donner les noms des personnes désirant une visite.

J'ai effectué la 1ère visite seule et j'avoue avoir été surprise par la facilité avec laquelle j'ai à la fois pu rentrer dans le bâtiment sur présentation de mon identité mais également je n'ai pas eu de contrainte de temps ni de contrôle durant la visite où la personne retenue, un monsieur originaire de la République Dominicaine, a pu me livrer ce qu'il souhaitait et n'a manifestement pas dénoncé ses conditions de rétention ni n'a pas évoqué de difficultés relationnelles avec la PAF, contrastant avec mes expériences préalables de visites citoyennes au CRA de Sète dans l'Hérault où les tensions, grèves de la faim et non respect des droits sont faits courants.

J'ai néanmoins été surprise par la disposition du lieu des visites une salle commune de plusieurs box non fermés ne prêtant pas vraiment à la confidentialité mais du fait des diverses langues pratiquées, on oublie vite le fait de ne pas être seuls et j'ai pu me concentrer sur notre échange.

Ces visites m'ont permis d'avoir un petit aperçu de la rétention en Guyane, assez différente de celle en métropole mais sans doute plusieurs visites seront nécessaires pour pouvoir apporter plus d'éléments de comparaison.

J'espère qu'un collectif de visites citoyennes verra prochainement le jour au CRA de Matoury, l'objectif étant double, apporter un soutien moral aux personnes retenues et avec leur accord, faire sortir leurs paroles à l'extérieur par le biais de témoignages ou d'actions collectives mais également veiller au respect des droits et à la dignité des personnes.

—”



Envie de vous mobiliser auprès des personnes enfermées au CRA de Guyane ?



N'hésitez pas à nous contacter sur der.cayenne@lacimade.org pour être informé.e.s des prochaines actions et être mis en lien avec le groupe de visiteur.se.s des personnes étrangères retenues en Guyane

RESERVEZ DEJA VOS DATES



En Guyane comme dans toute la France, le programme du Festival Migrant Scène est en train de se finaliser !.

Les dates sont à venir ! Suivez nous sur nos réseaux sociaux : [Instagram](#) et [Facebook](#), et consultez le programme complet.



Pour nous contacter, ou vous désabonner, écrivez-nous !
[**der.cayenne@lacimade.org**](mailto:der.cayenne@lacimade.org)

